



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur un projet  
d'ensemble de logements sur le lieu dit « En Rubis Sud »  
sur la commune de Pont de Cheruy (Département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00803**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 09 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 5 octobre 2017, relative au projet d'aménagement du secteur dit « En Rubin Sud » sur la commune de Pont de Cheruy, déposée par la société ACTIFI, et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00803 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date 18 octobre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 2 novembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en une opération d'aménagement de logements diversifiée de type individuel (62 lots représentant 6 820m<sup>2</sup> de surface de plancher) et semi-collectif (4 bâtiments de type R+2 représentant 8 350m<sup>2</sup>) au lieu dit « En Rubin Sud » sur la commune Pont de Cheruy, pour une surface de plancher globale estimée à 15 170 m<sup>2</sup> sur une superficie de terrain d'environ 4,4 ha ;
- au regard des éléments transmis par le pétitionnaire, que ce projet entraînera également la réalisation d'aménagements routiers et notamment la création d'une desserte routière interne et d'un sens giratoire d'accès depuis la route du chemin du prieuré ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au Sud-Ouest de la commune de Pont de Cheruy, le long de la route du chemin du prieuré, à proximité d'équipements publics localisés sur la commune de Tignieu-Jameyzieu et notamment le collège Philippe Cousteau, la salle des fêtes, un gymnase et un skatepark ;
- sur une zone Auc inscrite au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Pont de Cheruy, et destinée à une urbanisation résidentielle future ;
- sur des terrains agricoles de culture ;
- sur un secteur, proche de la rivière La Bourbre, concerné par la présence d'enjeux environnementaux remarquables, dont en particulier la présence de la zone humide du marais « Bourbre Aval » et de l'« ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbe et du Catelan » classé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de Type II ;

**Considérant** l'ampleur du projet urbain et la consommation foncière agricole générée ;

**Considérant**, au regard de la localisation du site et des enjeux environnementaux présents, que les éléments transmis dans la demande d'analyse au cas par cas, ne permettent pas en l'état d'évaluer les impacts potentiels du projet sur les zones humides situées à proximité ;

**Considérant**, en ce qui concerne les enjeux en matière de préservation de la ressource en eau, que les éléments transmis dans la demande d'analyse au cas par cas, ne permettent pas en l'état :

- de démontrer que la station d'épuration actuellement utilisée dispose d'une capacité hydraulique et de charge suffisante permettant de raccorder au réseau d'assainissement collectif les nouvelles constructions prévues ;
- de s'assurer, au regard de la proximité du projet avec le canal des moulins de Goy, que l'aménagement urbain n'entraînera pas de rejets dans ce canal de dérivation de la Bourbre pouvant nuire à son bon fonctionnement ;
- de garantir que la perméabilité des sols et le volet eaux pluviales du zonage d'assainissement soient en accord avec les dispositions envisagées par le projet urbain, à savoir le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel par infiltration ;

**Considérant** que le terrain d'étude est concerné par des risques d'inondation, qu'il se situe notamment en zone d'aléa moyen sur la carte des zones inondables disponible dans le SAGE de la Bourbre ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## **Décide :**

### **Article 1**

Le projet de création d'un ensemble résidentiel présenté par la société ACTIFI, concernant la commune de Pont de Cheruy objet de la demande enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP00803, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,  
par délégation,  
pour la direction par subdélégation,  
La chef de service

  
Agnès DELSOL

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03